

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2020/DRIEE/SPE/0095
à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 reconnaissant le droit d'eau du site hydraulique de la
Grande Ventellerie situé sur la rivière Oise domaniale sur les communes de Chauny et
Sinceny, et autorisant la construction et l'exploitation d'une nouvelle centrale
hydroélectrique**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 3 avril 2018 portant délégation de signature au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 DRIEE IdF n° 038 du 19 août 2020 portant subdélégation de signature à Mme Marine RENAUDIN, chef-adjoint du Service Police de l'Eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/SPE/0078 du 22 octobre 2018 reconnaissant le droit d'eau du site hydraulique de la Grande Ventellerie situé sur la rivière Oise domaniale sur les communes de Chauny et Sinceny, et autorisant la construction et l'exploitation d'une nouvelle centrale hydroélectrique ;

VU la demande déposée par la SARL DOMIA CHAUNY en date du 26 mai 2020, accompagnée du dossier complémentaire demandant la prise en compte d'une modification de l'implantation de la turbine VLH et de l'entrée de la passe à poisson, inscrit aux articles 7 et 11 de l'arrêté du 22 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'OFB relatif aux modifications de la passe à poissons en date du 29 juillet 2020 ;

VU la demande de compléments du 31 juillet 2020 ;

VU le courrier en date du 27 novembre 2020 adressant à la SARL DOMIA CHAUNY, le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques complémentaires en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU l'avis reçu en retour de la SARL DOMIA CHAUNY concernant les prescriptions spécifiques dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les modifications apportées nécessitent des prescriptions particulières ;

Sur proposition de la Cheffe du Service Police de l'Eau de la DRIEE IF ;

ARRETE

Article 1 :

Compte-tenu des modifications apportées au projet, le délai de réalisation des travaux et de mise en service de la centrale hydroélectrique est porté à 4,5 ans à compter de la notification de l'arrêté initial du 22 octobre 2018.

Article 2 :

Modification du champ d'application de l'arrêté :

Les articles 7 et 11 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 sont supprimés et remplacés par les articles ci après :

- Article 7 - relatif aux installations liées à la production d'électricité :

La centrale hydroélectrique est implantée dans l'emprise de l'ancienne unité de production électrique de la société Arkema, située en rive droite du barrage de la Grande Ventellerie.

Au regard des contraintes géotechniques présentes sur le site, l'implantation de la turbine VLH est décalée de 8.30 m vers l'aval. Cela permet d'éviter la démolition du radier du canal d'amenée et de prévenir tout risque de déstabilisation du génie civil existant.

7.1 : Caractéristiques du groupe de production et des équipements

La centrale hydroélectrique est installée sur l'ancien génie civil, à savoir que l'entonnement s'effectuera au niveau des anciennes chambres d'eau et la VLH sera implantée au niveau de l'ancien canal de fuite. Les caractéristiques de la retenue présentée dans le dossier restent identiques.

Vannage du barrage de la Grande Ventellerie

- ▶ Cote du sommet des panneaux de vannes : 43,28 m IGN 69
- ▶ Réhausse des poutres supports des moteurs et vérins des vannes : + 60 cm

Niveau de retenue amont Crête de la turbine VLH Niveau aval (au débit d'équipement + débit réservé) Marnage maximum autorisé	43.14 m NGF-IGN69 43.14 m NGF-IGN69 40.42 m NGF-IGN69 +/- 0.10 m
Hauteur de chute brute (au débit d'équipement + débit réservé) Perte de charge Hauteur de chute nette	2.72 m 0.05 m 2.67 m
Longueur du canal d'amenée Longueur du canal de fuite Longueur du tronçon court-circuité	Néant Néant Néant
Puissance maximale brute Puissance nette électrique Rendement total	640 kW 497 kW 79 %
Débit d'équipement total Débit d'armement	24 m ³ /s 4.1 m ³ /s

7.2 : Caractéristiques des turbines

La centrale est équipée d'une turbine VLH 4500 ichtyocompatible présentant un débit d'équipement de 24 m³/s et fonctionne au fil de l'eau sans tronçon court-circuité. La turbine permet la dévalaison des poissons sans dommages et assure une bonne intégration paysagère (turbine immergée).

Le dispositif est installé dans l'emprise des chambres d'eau des anciennes turbines et du canal de fuite de l'usine hydroélectrique historique. Les eaux sont restituées à l'Oise en pied du barrage, sans canal de fuite ni tronçon court-circuité.

7.3 : Caractéristiques du dégrilleur

La turbine VLH ne nécessite pas de plan de grille à faible entrefer. Le dispositif permettant le dégrillage de la turbine est posé sur la machine et raclera une grille possédant un entrefer de 10 cm. Les dégrillats seront évacués en aval par abaissement du clapet de défeuillage.

Pour assurer et faciliter les opérations d'entretien et de maintenance ultérieures, une vanne wagon est installée en amont de la turbine VLH.

L'arase inférieure de la vanne ouverte est calée à la cote 43,44 m NGF, l'arase supérieure de la vanne fermée est calée à la cote 43,14m NGF correspondant à l'arase de la VLH, afin de ne pas avoir d'influence sur les écoulements en crue.

À partir d'une crue biennale avec un débit compris entre 110 et 130 m³/s, les eaux circulent au-dessus de la crête de la turbine calée au niveau du plan d'eau.

7.4 : Travaux de génie civil du bâtiment d'exploitation :

L'implantation de la turbine VLH se caractérise par un génie civil simple, comprenant un radier servant de fondation pour l'ouvrage, et deux voiles latéraux en béton armé. La turbine s'appuie sur ces voiles. La crête de la VLH correspond au niveau normal d'exploitation (43.14 m NGF) afin de permettre l'écoulement des eaux par surverse en période de hautes eaux.

Les bâtiments techniques contiennent tous les équipements électrotechniques de la VLH servant au fonctionnement des différents vérins des vannes ainsi que le groupe électrogène de secours et seront positionnés au niveau au-dessus de l'entonnement de la VLH.

Le bâtiment technique béton de la cellule HTA sera positionné proche de la route de Soissons selon les directives de la société ENEDIS.

- Article 11 - relatif aux caractéristiques de la passe à poissons :

Afin de respecter le classement en liste 2 de la rivière Oise au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et de permettre la migration des espèces cibles suivantes : l'Anguille et les espèces holobiotiques (le Brochet, le Hotu, la lamproie de Planer, la Lote et la Vandoise), un dispositif de franchissement piscicole est mis en place. L'espèce cible la plus sensible prise en compte est l'aloise même si elle n'est pas actuellement présente sur ce tronçon amont de l'Oise.

La passe à poissons est de type fente verticale, elle sera réalisée conformément aux directives du rapport du pôle Ecohydraulique de l'OFB (Mars 2020) définissant les caractéristiques techniques de la passe à poissons.

L'entrée piscicole est positionnée en rive droite et alignée avec la sortie de la future turbine VLH, de manière à orienter son jet de sortie parallèlement aux écoulements issus de la turbine.

Enfin, en raison du déplacement de la centrale vers l'aval, le chenal en amont de l'entrée piscicole est retiré. Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit l'ajout d'un déflecteur au niveau de la face amont de l'entrée piscicole de manière à limiter les risques de cisaillement et/ou de décollement du jet de la sortie de la passe par les écoulements turbulents issus de la dernière fente.

Le débit de la passe à poissons sera de 1,2 m³/s au module interannuel à l'altimétrie de 43,14 NGF. La puissance dissipée P/V maximale est de 140 W/m³.

Seize bassins seront créés disposant de 17 chutes successives et présentant une hauteur de 22 centimètres maximum. La chute en entrée piscicole est de 0,20 m jusqu'à 1.5 fois le module puis de 0,10 m jusqu'à 2 fois le module.

La dimension d'un bassin respecte de par sa conception une largeur de 3.30 m, une longueur de 3.60 m avec une profondeur de 1,60 m à mi-bassin pour une altimétrie du plan d'eau amont de 43,14 m NGF. La longueur des bassins de retournement B8 et du bassin aval B16 est portée à la valeur de 3,60 m.

Le dernier bassin du dispositif constitue la sortie hydraulique de la passe à poissons, la fente présente une largeur de 100 cm équipée d'une vanne télescopique permettant de garantir une chute de 0,20m jusqu'à 1,5 fois le module puis de 0,1 m jusqu'à 2 fois le module interannuel.

La section de l'entrée hydraulique est augmentée pour garantir le débit d'alimentation de la passe visé ci-dessus et permet de limiter la perte de charge à 2 - 3 cm maximum. La partie supérieure de la paroi siphonoïde sera constituée d'éléments démontables.

Une modification des caractéristiques de l'entrée hydraulique pourra être préconisée et/ou imposée si une migration de l'espèce cible alose est constatée sur ce tronçon amont de l'Oise et dans le cas où la paroi siphonoïde gêne leur évolution.

Un drome flottant est placé en amont de la centrale et de la passe à poissons permettant de limiter les embâcles attirés par la turbine et pour diriger les flottants vers le barrage.

Des rainures à batardeau sont réalisées en aval et en amont de la passe à poissons afin de faciliter son entretien.

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service police de l'eau et à l'Office Français de la Biodiversité les plans d'exécution 1 mois avant le lancement des travaux.

Article 4 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 autorisant la construction et l'exploitation d'une nouvelle centrale hydroélectrique sur la rivière Oise, communes de Chauny et Sinceny restent applicables dans leur intégralité.

Article 5 :

Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de Chauny et de Sinceny pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Chauny et de Sinceny et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Article 6 :

Article 6-1 ; Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier, 80000 Amiens.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 6-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de l'Aisne, 2 rue Paul-Doumer 02010 Laon Cedex 9 ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - Tour Séquoia, 1 place Carpeaux - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, la Cheffe du Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, les maires des communes de Chauny ,et Sinceny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL DOMIA CHAUNY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **15 DEC. 2020**

Le Préfet



Ziad KHOURVI